

## PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la modification du « plan de prévention des risques naturels de Cranves Sales » (département de Haute Savoie)

Décision n°08214PP0237

ではず

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 16/04/2015

## après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté 2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Cranves Sales, déposée le 16/03/2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 31/03/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 07/04/2015 ;

Considérant le fait que les PPRN visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant que la modification est annoncée comme motivée par la nécessité d'une prise en compte d'erreurs matérielles constatées dans le plan de prévention des risques naturels actuellement en vigueur et portant sur des secteurs d'étendue limitée ;

Considérant le fait que les contraintes relatives aux périmètres de protection du captage du Bray ont vocation à être prises en compte dans le cadre des études de la modification du PPRN, en lien avec l'agence régionale de santé ;

## Décide :

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du « plan de prévention des risques naturels de Cranves-Sales » présentée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

directrice de la DREAL

et par délégation et du service CAEDD

Illes PIROUX

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

